



ACCORD PONCTUEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Société civile à capital variable
Immatriculée au RCS de Paris sous le n° D 344 175 153
Dont le siège social est situé 16, rue Amélie - 75007 PARIS

Représentée par Monsieur Franck EDOUARD, Directeur Général-Gérant

Ci-après dénommée, la Spedidam

D'une part,

ET

NOM DE LA STRUCTURE

Forme juridique :
N° SIRET :
Dont le siège social est situé

Représentée par _____, en qualité de

Ci-après dénommée, le PRODUCTEUR

D'autre part,

Ci-après désigné(es) ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Spedidam est un organisme de gestion collective des droits des artistes-interprètes constitué sous forme de société civile dont l'activité est régie par les articles L.321-1 à L.321-5 du Code de la propriété intellectuelle (« CPI ») ainsi que par les dispositions du Code civil et de ses statuts.

Elle exerce et administre dans tous pays, l'ensemble des droits reconnus aux artistes-interprètes par le CPI et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

Aux termes de l'article L.212-3 du CPI, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public.

Conformément à son objet social, la Spedidam intervient pour autoriser les utilisations soumises aux dispositions de l'article L.212-3 du CPI, pour percevoir et répartir les redevances dues aux artistes-interprètes en contrepartie de ces utilisations.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de :

- a) autoriser l'utilisation secondaire d'enregistrement(s) sonore(s) ou audiovisuel(s) par le PRODUCTEUR sous forme de _____ ;
- b) déterminer les conditions de l'autorisation donnée au nom et pour le compte des artistes-interprètes ayant participé à/aux enregistrement(s).

L'autorisation délivrée par le présent accord en contrepartie du paiement de la rémunération ci-après définie ne couvre que l'utilisation secondaire de la prestation des artistes-interprètes associés de la Spedidam et/ou lui ayant donné un mandat à cet effet.

Article 2 – Durée et portée de l'accord

Les dispositions du présent accord sont valables sans limite de durée pour l'utilisation visée à l'article 3 ci-après à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties à condition, pour le PRODUCTEUR, de respecter les obligations prévues à l'article 4 ci-après.

L'utilisation de l'enregistrement/ des enregistrements à des fins autres que celle prévue au présent accord est subordonnée à la conclusion d'une convention déterminant les conditions et modalités de cette nouvelle exploitation.

Le PRODUCTEUR ne peut céder, louer ou transférer à un tiers, de quelque manière que ce soit, le bénéfice de la présente autorisation, sans en avoir préalablement informé la SPEDIDAM par écrit et sans avoir obtenu son accord préalable.

Article 3 – Utilisation autorisée

L'autorisation est délivrée par la Spedidam pour les enregistrements pour lesquels elle a reçu un mandat des artistes-interprètes conformément à la procédure définie à l'article 4 ci-après.

L'accord ponctuel concerne l'exploitation suivante (compléter avec la nature et le titre de l'exploitation) :

L'autorisation donnée en vertu du présent accord vaut pour le monde entier et pour la durée des droits voisins des artistes-interprètes prévue par le CPI.

Article 4 – Obligations du PRODUCTEUR

Article 4.1 - Obligations déclaratives

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à la Spedidam tous moyens propres à établir et à contrôler le montant exact des redevances dues en application du présent accord et à permettre la répartition de ces redevances aux artistes-interprètes ayant contribué à la réalisation des enregistrements pour lesquels une autorisation est délivrée par la Spedidam.

A ce titre, le PRODUCTEUR s'engage à déclarer à la Spedidam, au plus tard 30 jours avant l'utilisation secondaire, sauf à ce que ces éléments ne soient pas encore connus auquel cas le PRODUCTEUR est tenu de les déclarer dès qu'ils sont connus :

- la liste des enregistrements objet d'une utilisation secondaire, en complétant le bordereau déclaratif Spedidam ;
- les justificatifs indiqués sur le bordereau déclaratif Spedidam.

Le défaut de communication de ces éléments de contrôle entraînera, de plein droit, la facturation d'une indemnité égale à 10 % du montant des redevances exigibles, sans mise en demeure, et ce sans préjudice du droit de la Spedidam d'exiger devant toute juridiction compétente la remise de ces documents ainsi que d'éventuels dommages et intérêts avec toutes conséquences de droit.

Article 4.2 - Rémunération

En contrepartie de l'autorisation qui peut être accordée dans les conditions définies aux articles précédents, le PRODUCTEUR versera à la Spedidam une rémunération calculée par application du tarif Spedidam correspondant à l'exploitation réalisée (voir tarifs Spedidam disponibles sur <https://spedidam.fr/>).

Le PRODUCTEUR versera la rémunération due à la Spedidam dans les 30 jours de la réception de la facture que la Spedidam lui adressera.

Si au cours de l'exécution du présent accord intervient l'adoption d'un nouveau tarif ou la signature d'un accord collectif national entraînant la modification ou la revalorisation d'un tarif de la Spedidam, le nouveau tarif deviendra immédiatement applicable entre les Parties.

Le défaut de paiement de la rémunération dans les délais impartis entraînera, de plein droit, la facturation d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, exigible dès le lendemain de la date d'exigibilité de la créance, et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées. La Spedidam se réserve le droit d'exiger devant toute juridiction compétente d'éventuels dommages et intérêts avec toutes conséquences de droit.

Article 5 – Garantie

La Spedidam garantit le PRODUCTEUR dans le cadre du présent accord contre tout recours émanant des artistes-interprètes visés à l'article 3 ci-dessus ou de leurs ayants droit du fait de l'utilisation de leur(s) enregistrement(s) dans les limites autorisées.

Le PRODUCTEUR communiquera, à la Spedidam, dans un délai qui ne sera pas supérieur à dix jours, toute réclamation qui serait ainsi formée par un artiste-interprète et tout document s'y rapportant, et d'une façon générale effectuera toute diligence permettant à la Spedidam de faire valoir ses droits.

A défaut d'effectuer ces diligences, le PRODUCTEUR ne pourra prétendre à être garanti.

Cette garantie ne saurait s'appliquer à des utilisations susceptibles de mettre en cause le droit moral des artistes-interprètes tel que défini à l'article L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions du présent accord et/ou des dispositions légales et réglementaires par le PRODUCTEUR, la Spedidam se réserve le droit de le résilier à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du PRODUCTEUR et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de la Spedidam.

Article 7 – Données personnelles

Les informations personnelles du PRODUCTEUR recueillies dans le cadre de cet accord ont pour finalité la bonne gestion de celui-ci. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation en vigueur et ne seront pas utilisées à d'autres finalités sans le consentement explicite du PRODUCTEUR. La Spedidam est le responsable du traitement. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

En outre, pour l'exécution du présent accord, la Spedidam est amenée à collecter, en tant que responsable de traitement, des données à caractère personnel pour percevoir, répartir et payer les droits des artistes-interprètes au niveau national et à l'international. A cette fin, la Spedidam peut être amenée à transférer des données à des prestataires ou à des organismes de gestion collective établis dans l'Espace économique européen (EEE) ou hors de l'EEE mais dont les pays sont considérés comme adéquats par la Commission européenne. Lorsque les transferts se font hors de l'EEE dans des pays non adéquats, la Spedidam encadre ces transferts par des mécanismes juridiques appropriés, notamment la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne. Les données collectées sont conservées pendant la durée des droits voisins prévue par le Code de la propriété intellectuelle.

La Spedidam a désigné un Délégué à la Protection des Données Personnelles joignable par email à l'adresse suivante : dpo@spedidam.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n°2016/679, les personnes physiques concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation du traitement. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 8 – Attribution de compétence

Le présent accord est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties conviennent de ne s'en remettre à l'appréciation des tribunaux français compétents.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

La Spedidam
Représentée par
Franck EDOUARD
Directeur Général-Gérant

Le PRODUCTEUR
Représenté par
Prénom Nom
Qualité